

Reglement de voirie

Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal du : 02 août 2023

Version applicable à compter du : 1er septembre 2023

Table des matières

PARTIE 1. PRE	AMBULE :	4
PARTIE 2. DISF	POSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS	5
Article 1- O	bjet du règlement	5
Article 2- P	ortée du règlement	5
Article 3- D	ifférentes natures de voies	6
Article 4- E	ntrée en vigueur	6
Article 5- E	xécution du règlement	6
PARTIE 3. DRC	DITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	7
Article 6- D	roit de réglementer l'usage de la voirie	7
Article 7- É	coulement des eaux issues du domaine routier	7
PARTIE 4. DRC	DITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	8
Article 8- P	ropreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets	8
Article 9- E	nlèvement de la neige et de la glace	8
Article 10-	Déjections des animaux de compagnie	8
Article 11-	Débroussaillement des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon	8
Article 12-	Plantations en bordure de voie publique	9
Article 13-	Écoulement des eaux pluviales	9
PARTIE 5. MO	DALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX	10
SECTION 1-	PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX	10
Article 14-	Définitions	10
Article 15-	Formulation des demandes	10
Article 16-	DT/ DICT	11
Article 17-	Ouverture de chantier	11
Article 18-	Autorisation de travaux	12
Article 19-	Validité des autorisations de travaux	12
Article 20-	Contrôle des travaux	12
Article 21-	Abrogation des autorisations	13
Article 22-	Défaut d'autorisation	13
Article 23-	Interruption de travaux	13
Article 24-	Reprise des travaux	13
Article 25-	Prolongation du délai d'exécution	14
SECTION 2-	COORDINATION DES TRAVAUX	14
Article 26-	Champ d'application de la procédure	14
Article 27-	Travaux urgents	15

SECTION 3-	CONDUITE DES CHANTIERS	15
Article 28-	Constat avant travaux	15
Article 29-	Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains	15
Article 30-	Nuisances	16
Article 31-	Mesures de salubrité générale	16
Article 32-	Propreté du domaine public	16
SECTION 4-	RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS	17
Article 33-	Constat après travaux	17
Article 34-	Réception	17
Article 35-	Délai de garantie	17
SECTION 5-	OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUB	LIC18
Article 36-	Définition de l'alignement et du nivellement	18
SIGNATURE 18		
PARTIE 6. ANN	NEXES	19
Annexe 1 - Pre	escriptions techniques relatives aux travaux routiers	19
Annexe 2 – De	élibération du Conseil municipal approuvant le présent règlement	20

PARTIE 1. PREAMBULE:

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10, L.141-1, L.141-11, R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122- 21, L.2213.1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune de Hauteluce. Il définit notamment :

- Les droits et obligations respectifs de la commune et des riverains
- Les autorisations de voirie
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances.

Article 2- Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Hauteluce, et de ses hameaux, pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, stationnements etc...). Il en va de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Il s'applique également à toute occupation du sol, du sous-sol public par ou pour le compte des personnes physiques ou morales.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune d'Hauteluce, sauf pour les voiries départementales hors agglomérations :

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- À quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- À quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
 - Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés
 - Les permissionnaires de voirie
 - Les affectataires
 - Les entreprises de travaux
 - Les services ou autres services publics,
 - Les particuliers usagers.

Article 3- Différentes natures de voies

Généralités :

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune d'Hauteluce appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- · Voirie départementale
- Voirie communale

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération :

Compétences du maire sur les voies départementales :

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

Coordination des travaux:

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

Article 4- Entrée en vigueur

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date figurant page une du présent document.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Hauteluce.

Article 5- Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

Le responsable de la Police Municipale

Le responsable des Services Techniques

PARTIE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 6- Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent. Il en va de même, tant que des risques liés à des glissements de terrain, ou bien liés à des avalanches de neiges persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales. Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 7- Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

PARTIF 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 8- Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans les villages et hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 9- Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services techniques de la commune.

Article 10- Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 11- Débroussaillement des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 12- Plantations en bordure de voie publique

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, on ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance minimale de deux mètres de la limite de la propriété.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'élagage est également à la charge des propriétaires.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

En vertu des dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivité territoriales, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire fait procéder à l'exécution forcée de travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 13- Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Une autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

PARTIE 5. MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX

SECTION 1- PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Article 14- Définitions

Le présent chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sursol par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la commune ou les entreprises dûment autorisées par la mairie pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

- Soit par autorisation délivrée par le Maire,
- Soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Il faut entendre:

- Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par le maire à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...).
- Par exécutant : la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux par l'intervenant.
- Par service gestionnaire de l'espace public : les élus ou les agents de la collectivité.

Article 15- Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine public communal feront, au préalable, l'objet de :

- Une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Une demande d'ouverture de chantier, par mail ou par courrier,
- Une demande d'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux par mail ou par courrier.

La demande devra indiquer les éléments listés dans les cerfa concernés :

Elle sera complétée à la demande de la commune par tous documents utiles à son instruction, notamment :

- Données générales (identification des intervenants, objet des travaux, leur description, leur situation précise, l'emprise concernée, la période et les délais d'exécution prévus, le nom et l'adresse du ou des exécutants),
- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- Les profils en long et en travers s'il y a lieu,
- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer,
- Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution, éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc...), sous format pdf.

Article 16- DT/ DICT

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact. L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

Article 17- Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (Déclaration d'ouverture de chantier, cerfa n°13407*06).

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au moins 20 jours ouvrés avant tout début d'intervention.

Article 18- Autorisation de travaux

La demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux fait l'objet d'une déclaration établie sur un formulaire (cerfa n° 14023*01).

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits, soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants.

Si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 19- Validité des autorisations de travaux

Une durée de validité des autorisations accordées peut-être précisée pour chacune d'entre elles.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 20- Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique...)
- La bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier.
- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire de l'espace public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

Article 21- Abrogation des autorisations

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- · Violation des dispositions du présent règlement,
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- Modification des caractéristiques des installations autorisées,
- Non-respect des délais d'exécution.

Article 22- Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par la police municipale ou un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de sept jours à compter de sa réception, l'intervenant sera éventuellement passible de pénalités financières.

Les éventuelles pénalités financières sont des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 23- Interruption de travaux

Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 24- Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une demande d'autorisation établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 19. Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant le redémarrage du chantier.

Article 25- Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant. Cette demande doit parvenir à ce dernier au moins 15 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

SECTION 2- COORDINATION DES TRAVAUX

Article 26- Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- La création de voies nouvelles,
- L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,
- Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à deux sortes d'autorisations :

- La première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.
- La seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un accord technique.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Les permis de stationnement, qui ne modifient par l'assiette du domaine public, ne sont pas soumis à la procédure de coordination.

Article 27- Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement dans la mesure du possible, puis par tous moyens de communication écrite, le service gestionnaire de l'espace public immédiatement et dans un délai maximum de 24 heures. La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Le service gestionnaire de l'espace public peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

SECTION 3- CONDUITE DES CHANTIERS

Article 28- Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant et/ou de l'exécutant n'est admise par la suite.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Article 29- Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le service gestionnaire de l'espace public.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 30- Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Un arrêté du Maire portant dispositions générales relatives aux bruits de voisinage et aux activités sonores réglemente ces activités.

Article 31- Mesures de salubrité générale

Il est interdit:

 De déverser dans les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eaux pluviales, les retenues collinaires..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- Les vidanges d'huile,
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier.
- Les rinçages des citernes ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture...), etc.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 32- Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou rénovées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

SECTION 4- RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 33- Constat après travaux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il pourra lui être demandé de transmettre une photo ou une vidéo au service gestionnaire de l'espace public pour l'en informer. Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public selon la procédure définie à l'article suivant du présent règlement.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant, à ses frais, sous contrôle du service gestionnaire de l'espace public, conformément aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent document. Des adaptations pourront être accordées par la collectivité, sur demande de l'intervenant, afin de tenir compte d'éléments particuliers.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la commune de Hauteluce peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 34- Réception

Dans la mesure où un constat avant travaux a été réalisé, un constat sur place est établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant ou à défaut par l'exécutant. La réception des travaux de remise en état est prononcée par le service gestionnaire de l'espace public. A défaut de pouvoir prononcer cette réception, l'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les réserves. Un procès-verbal de réception avec réserves puis un procès-verbal de levée des réserves seront remis à l'intervenant.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article 35- Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière, pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

SECTION 5- OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX FN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Article 36- Définition de l'alignement et du nivellement

En vertu des dispositions des articles L.112-1 et suivants du code de la voirie routière : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

SIGNATURE

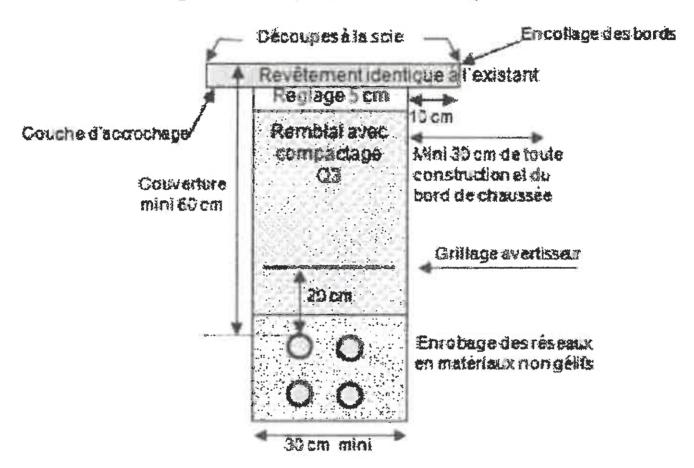
Xavier DESMARETS, Maire de Hauteluce



PARTIE 6. ANNEXES

Annexe 1 - Prescriptions techniques relatives aux travaux routiers

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



Annexe 2 – Délibération du Conseil municipal approuvant le présent règlement

Envoye en préfecture le 14/08/2023

Pleçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le 07/08/2023

ID : 073-217301324-20230802-2023 02080/CM12-DE



EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'HAUTELUCE 73620

Le deux août deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Hauteluce, dûment convoqué le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de M. Xavier DESMARETS, maire de Hauteluce.

Nombre de membres en exercice: 14/ Quorum: 8

Nombre de conseillers <u>présents</u>: 11 Nombre de conseillers <u>représentés</u>: 1

Etaient Présents:

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Valérie LAGIER,

Messieurs: Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS,

Estéban LAGIER, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND,

Etaient absents excusés :

Mesdames: Victoire BRAISAZ, Naima KIROUANI,

Monsieur Jean-Luc COMBAZ a donné pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Yannick PICHOL-THIEVEND

Délibération n° 12 - Administration générale - Règlement de voirie - Approbation

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10, L.141-1, L.141-11, R.141-13 à R.141-21.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122- 21, L.2213.1 à L.2213-6, Vu le Code de la Route.

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Vu le décret n°97 683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons.

Les intervenants sur la vole publique sont nombreux : riverains, concessionnaires de réseaux, entreprises réalisant des travaux, permissionnaires de voirie, services publics, les occupants de droit, etc.

Afin d'encadrer les interventions des différents acteurs, il est nécessaire d'approuver un règlement de voirie. Le règlement est présenté en annexe.

Des dispositions d'applications particulières du présent règlement pourront être approuvées par le Conseil municipal ultérieurement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de voirie joint en annexe,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, et à la mettre en œuvre.

Fait et délibére les ours, mois et en susdits. Copie certifiée conforme

Le Maine, Xevier DESMARETS

LE PROIL O, ANY HOLD O'CONTROL

1